



**ELECTION DES REPRESENTANTS DES JOURNALISTES
AU SEIN DE LA COMMISSION DE LA CARTE D'IDENTITE DES
JOURNALISTES PROFESSIONNELS
PROTOCOLE D'ACCORD ELECTORAL (article R.7111-23 du code
du travail)
ELECTIONS 2024**

Il a été convenu ce qui suit entre :


- La Commission de la Carte d'Identité des Journalistes Professionnels, sise 221, rue La Fayette – 75010 PARIS

représentée par madame Bénédicte WAUTELET, agissant en qualité de vice-présidente, dûment mandatée par la présidente Catherine LOZAC'H.

et

- Les organisations syndicales suivantes :

- CFDT-JOURNALISTES, membre de la Fédération F3C de la Confédération française démocratique du travail, représentée par Laurent VILLETTE
- FO-Journalistes, membre de la FASAP-FO de la Confédération générale du travail-Force ouvrière, représentée par Françoise CHAZAUD
- SNJ, membre de l'Union syndicale Solidaires, représenté par Antoine CHUZEVILLE
- SNJ-CGT, membre de la Confédération générale du travail, représenté par Emmanuel VIRE


LV
RB A.C. W

Article 1 : type de scrutin

L'élection des journalistes a lieu à bulletin secret, au scrutin de liste à deux tours, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, avec vote préférentiel et sans panachage.

Les listes peuvent comporter un nombre de candidats inférieur à celui des sièges à pourvoir.

Les listes présentées par les organisations syndicales doivent tendre à la juste représentation des femmes et des hommes.

Article 2 : dates du scrutin

Le premier tour de scrutin se déroulera le mardi 5 novembre 2024. Il sera clôturé à 13 heures.

Si le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il sera procédé à un second tour de scrutin fixé le jeudi 5 décembre suivant qui sera également clôturé à 13 heures.

Article 3 : sièges à pourvoir

- Pour la commission de première instance :

- 8 membres titulaires
- 8 membres suppléants

et


- 19 membres titulaires correspondants régionaux
- 19 membres suppléants pour la même catégorie selon la liste des régions délimitées par le règlement intérieur de la Commission (annexe 1).

- Pour la commission supérieure :

- 1 membre titulaire
- 2 membres suppléants

Article 4 : durée du mandat :

En application de l'article R. 7111-20 du code du travail, la durée du mandat est de trois ans renouvelable. En application de l'article 1^{er} du règlement intérieur de la Commission, il débutera le 1^{er} janvier 2025 et se terminera le 31 décembre 2027.


LV
R3
A.C./
M²

Article 5 : électorat

Sont électeurs les journalistes détenteurs de la carte d'identité professionnelle 2024 à la date du **7 octobre 2024** ainsi que les journalistes honoraires titulaires d'une carte d'identité de journaliste professionnel honoraire en cours de validité à la même date.

Compte tenu de la campagne de renouvellement des cartes de journaliste honoraire (art.24 du RI de la Commission) les fichiers de la Commission sont à jour. Les journalistes honoraires seront donc destinataires des mêmes communications que les actifs.

La Commission engagera, dans le temps des élections plusieurs actions de communication en faveur de la participation au scrutin et notamment l'impression d'une affiche dédiée qui sera adressée aux employeurs en les incitant à l'apposer dans leur établissement, l'élaboration de messages types à communiquer à leurs salariés afin de les inviter à participer à l'élection. Dans le temps d'ouverture des deux scrutins, elle procèdera à plusieurs relances auprès des électeurs par la voie d'emails ou tout autre moyen de communication.

Article 6 : conditions d'éligibilité

Sont éligibles les journalistes ayant la qualité d'électeur, justifiant de l'exercice de la profession pendant deux ans au moins au cours des cinq années précédant le scrutin et qui n'ont fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Les candidats au poste de correspondant régional devront en outre résider obligatoirement dans la région au titre de laquelle ils postulent. Dans tous les cas, c'est le domicile et non le lieu de travail qui détermine la région à laquelle appartient le candidat.

Article 7 : clôture de la liste électorale

Une première liste des électeurs inscrits sera arrêtée le **mercredi 18 septembre 2024 à 9 heures**, la liste définitive étant clôturée le **lundi 7 octobre suivant à 17 heures**, en présence d'un représentant de chaque organisation représentative sur le plan national.

Elle comporte les nom, prénom, pseudonyme, numéro de carte, date d'entrée dans la profession, et numéro de région des électeurs.

Cette liste pourra être consultée, par les électeurs et par les organisations représentatives des salariés sur le plan national, au siège de la Commission, à compter du **jeudi 19 septembre 2024** pour la liste provisoire, et à compter du **mardi 8 octobre 2024** pour la liste définitive, de **10 heures à 17 heures**.

Les contestations qui pourraient naître à la suite de l'établissement de ces listes devront être déposées dans les 3 jours suivant leur mise à disposition pour consultation.

DR

LV A.C / M

RB

Article 8 : dépôt des candidatures

Au premier tour, seules les organisations syndicales représentatives des journalistes sur le plan national sont habilitées à présenter des candidats, conformément à l'article R.7111-23 du code du travail.

Ces organisations communiqueront leur liste au plus tard le **mardi 24 septembre 2024 à 17 heures** pour le 1^{er} tour.

Le dépôt des listes sera suivi d'un tirage au sort, à **17 heures 15**, aux fins de déterminer l'ordre de présentation de celles-ci.

Chacune de ces listes doit comporter les nom, prénom, éventuellement le pseudonyme, et le numéro de la carte professionnelle des candidats. **Elle sera accompagnée d'une lettre individuelle de candidature de chacun des candidats**, dont le modèle est annexé au protocole (annexe 2) et qui pourra prendre la forme d'un courriel.

Un candidat ne peut être présenté que dans une seule catégorie (commission de première instance, correspondant régional ou commission supérieure, titulaire ou suppléant).

Les organisations salariées précitées fourniront leur tract électoral le **jeudi 26 septembre 2024** à 17 heures au plus tard pour le premier tour. Il consiste, pour chacune des organisations, en une page format A3 pliée en deux. Une estimation du tirage nécessaire sera fournie par la Commission le **jeudi 19 septembre 2024**.

Au second tour, les candidatures sont libres. Toute personne remplissant les conditions d'éligibilité peut se présenter en tant que candidat.

Le scrutin étant un scrutin de liste, les candidats auront à se présenter en liste. Chaque liste ne peut comporter plus de noms que de postes à pourvoir.

Si un candidat se présente seul, il sera considéré comme une liste à lui tout seul.

Article 9 – second tour

Si le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, le **jeudi 5 décembre 2024**, à un second tour de scrutin pour la totalité des sièges à pourvoir.

Un appel à candidature sera fait par communiqué de presse et publié sur le site de la Commission dès le **mercredi 6 novembre 2024**.

Les organisations représentatives des salariés informeront la Commission par lettre ou par courriel de leur décision de reconduire la liste du premier tour ou des changements qui seront opérés, toute nouvelle candidature devant être accompagnée de la lettre individuelle figurant en annexe qui pourra prendre la forme d'un courriel.

Les confirmations ou changements devront parvenir à la Commission le **mercredi 13 novembre 2024 à 17 heures** au plus tard accompagnés du tract électoral au format A3 plié en deux.

LV A.C. M
RB 4 DN

Un tirage au sort sera effectué à **17 heures 15** aux fins de déterminer l'ordre de présentation des listes.

Article 10 : modalités de vote

Le vote a lieu soit par correspondance, soit par voie électronique, soit au siège de la Commission selon les modalités suivantes.

1. Vote par correspondance

Les électeurs votent dès réception du matériel électoral.

En vue de garantir la confidentialité des votes, les enveloppes seront directement acheminées par la Poste chez un huissier, jusqu'au jour du scrutin.

2. Vote électronique

Avant l'ouverture du site de vote, un test des logiciels de vote et de dépouillement sera effectué par le prestataire choisi par la Commission au siège de celle-ci, en présence des organisations représentatives et de l'huissier.

L'huissier conservera les clefs de cryptage des urnes électroniques. Seules ces clefs permettent l'ouverture des urnes électroniques.

A l'issue de cette expertise les logiciels sont scellés par le prestataire, ce qui interdit toute modification.

Sa mise en ligne interviendra le lundi 14 octobre 2024, à 17 heures pour le premier tour, et le mercredi 20 novembre 2024, à la même heure pour le second tour.

Un site sécurisé –www.ccijp.fr – spécialement dédié à l'enregistrement d'un vote et déclaré à la CNIL sera mis à la disposition des électeurs qui auront opté pour ce choix. Ce site a fait l'objet d'une expertise technique réalisée par le Cabinet « Expertis Lab ».

Les moyens techniques mis en place pour assurer à la fois la sécurité de l'outil, l'intégrité des données et la confidentialité des votes sont décrits et analysés dans le rapport d'expertise consultable au siège de la Commission.

Le serveur hôte du système a été confié à la société « **e-votez** ».

Le jour du dépouillement l'huissier remet les clefs pour procéder aux opérations.

Pendant le déroulement du scrutin, l'accès au serveur est rendu impossible, les fichiers étant cryptés et protégés par des mots de passe détenus par l'huissier et le prestataire de services qui ne peuvent agir séparément.

A la clôture du scrutin, l'ensemble des données du site sera sauvegardé en 2 exemplaires, l'un par l'huissier, l'autre par le prestataire « **e-votez** » lors de l'opération de clôture du vote, via une connexion sécurisée au serveur. L'ensemble des sauvegardes sera conservé sous séquestre par l'huissier assermenté pendant un délai de 6 mois.

Handwritten signatures and initials:
LV
RB
A.C.
MA
5
D.W.

3. Vote au siège de la Commission

Pour le premier tour, le mardi 5 novembre 2024, les votants pourront déposer leur vote sur place, de 10 heures à 13 heures, dans une urne particulière. Ils feront de même pour le second tour, le jeudi 5 décembre 2024, toujours de 10 heures à 13 heures.

Toutefois, la Commission peut être conduite à modifier ces modalités selon les mesures sanitaires en vigueur (nombre de personnes réunies physiquement, distanciation physique, produits désinfectants, etc.).

Article 11 : déroulement du scrutin

Les deux scrutins se déroulent dans les mêmes conditions, y compris le cas échéant dans le respect assuré par la Commission, des mesures sanitaires en vigueur (nombre de personnes réunies physiquement, distanciation physique, produits désinfectants, etc.).

Ils sont placés sous la responsabilité du bureau électoral, qui examine et tranche les différents litiges. Le Bureau siège à huis clos, y compris par le moyen de la visio-conférence, et prend ses décisions à la majorité simple.

Le bureau électoral est ainsi composé :

- le président de la commission de première instance ou son représentant (non candidats)
- un délégué de chaque liste et un suppléant, électeurs et non candidats.

Celui-ci sera installé le jour du scrutin (1^{er} et 2nd tours) au siège de la Commission, dès 9h30.

Les bulletins de vote (un bulletin pour la commission de première instance et la commission supérieure, et un bulletin pour les correspondants régionaux), sont établis par la Commission et seront d'un type uniforme. Ils porteront la date du scrutin, la mention « 2nd tour » le cas échéant, et la catégorie concernée (titulaire ou suppléant), ainsi que la mention de l'organisation syndicale qui présente la liste, ou la mention « candidats libres » pour le second tour.

Ils comporteront en outre la liste complète des candidats, titulaires et suppléants, avec leur nom, prénom ou éventuellement pseudonyme.

La Commission fournira également les enveloppes dans lesquelles les bulletins de vote seront glissés. Enveloppes et bulletins de vote seront de couleurs différentes par catégorie ainsi que l'enveloppe porteuse destinée à recevoir les différentes enveloppes de vote. La couleur de cette enveloppe sera différente pour le premier et le second tour.

BN
LV A.C/ LM⁶
RB

Article 12 : validité des votes

Pour la commission de première instance, les bulletins ne doivent pas contenir plus de noms que de postes à pourvoir :

- 16 noms (8 titulaires et 8 suppléants) pour la commission de première instance,
- 2 noms (1 titulaire et 1 suppléant) pour les correspondants régionaux,
- 3 noms (1 titulaire et 2 suppléants) pour la commission supérieure.

Chaque candidat doit rester dans sa catégorie : c'est-à-dire qu'on ne peut élire un candidat titulaire à un poste de candidat suppléant et vice-versa.

S'agissant du vote préférentiel, les électeurs ont la possibilité d'exprimer leur préférence de deux façons :

- Ils peuvent voter pour une des listes telles qu'elles sont présentées.
- Ils peuvent rayer un ou plusieurs noms de la liste.

Tout nom rayé a pour résultat de faire perdre une voix à la liste dans le scrutin considéré.

Pour la commission de première instance, si le nom d'un candidat est rayé un nombre de fois au moins égal à la moitié plus un des bulletins recueillis par la liste, le candidat n'est pas élu et perd sa place au bénéfice des candidats suivants, dans l'ordre de la liste. Ce principe est valable pour toutes les places de la liste.

Les bulletins incomplets (comportant un ou des noms rayés) sont valables, mais ils diminuent la moyenne de la liste.

Toute annotation rend le bulletin nul.

Le panachage est interdit : c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de faire figurer un candidat d'une autre liste sur le bulletin choisi, ni de rajouter un nom manuscrit.

Article 13 : envoi du matériel de vote :

- Vote par correspondance

Le matériel de vote sera expédié par la Commission au domicile des votants, avec une enveloppe T destinée à recevoir les bulletins insérés dans l'enveloppe correspondante (une par catégorie).

Cette enveloppe T, outre les nom, prénom et numéro de carte, portera un code-barre permettant, par lecture optique, de compter le nombre des votants.

En cas de perte de tout ou partie du matériel, les électeurs pourront obtenir de la Commission un nouveau jeu de bulletins, avec enveloppe T de couleur différente.

LV A.C. 07 7
RB

Tout matériel de secours ainsi adressé sera consigné dans un registre spécifique avec les identifiants du destinataire pour permettre un contrôle par le bureau électoral au moment du dépouillement.

- Vote électronique

Pour voter, les électeurs se connecteront au site de vote en ligne (l'adresse figurera sur la communication diffusée aux électeurs ainsi que sur le site internet de la Commission). Ils suivront alors une procédure d'authentification, à partir de l'adresse électronique connue de la Commission, leur permettant d'accéder au vote en ligne. Cette procédure fera l'objet d'une démonstration par le prestataire e-votez.

-Vote sur place

Une urne sera mise à disposition des votants le jour du scrutin, de 10 heures à 13 heures.

Article 14 : dépouillement

Pour le premier tour et en cas de second tour, à la clôture du scrutin, en présence des membres du bureau électoral y compris par le moyen de la visio-conférence, et de l'huissier, et après rapatriement des données sur le serveur de la Commission, il sera procédé en premier lieu au comptage des votes internet, puis des votes par correspondance et enfin des votes sur place. La liste d'émargement électronique pourra être consultée sur écran, et une liste complète sera imprimée à la fin des opérations de comptage.

Le dépouillement des votes par correspondance et sur place sera opéré manuellement.

Les opérations de dépouillement seront réalisées, le cas échéant, dans le respect assuré par la Commission des mesures sanitaires en vigueur (nombre de personnes réunies physiquement, distanciation physique, produits désinfectants, etc.)

Elles débuteront à 14 heures et se dérouleront sans interruption, sous réserve qu'il y ait un nombre suffisant de scrutateurs, dans l'ordre suivant :

- Décompte des votes électroniques.
- Réception des sacs contenant les votes par correspondance, en présence d'un huissier de justice, d'un représentant de la Commission et d'un représentant de chaque liste (non candidat) et organisation du contrôle par le bureau électoral.
- Ouverture des sacs.
- Pointage des votants au moyen de lecteurs optiques (sans ouverture des enveloppes). Parallèlement, les enveloppes – non ouvertes - seront comptées par paquets de 100 et seront réunies dans un endroit arrêté par le bureau électoral.
- Pointage du matériel de secours.
- Pointage des votes effectués sur place.
- Comptage final des votants en présence de l'huissier.
- Calcul du quorum (pour le 1er tour).

QW

*LV A.C / M⁸
RB*

- Constitution des tables et ouverture des enveloppes T par paquet :
 - a) T arrivées par la Poste et remises par l'huissier.
 - b) T matériel de secours arrivé par la Poste et remises par l'huissier.
 - c) T et T matériel de secours déposés dans l'urne au siège.

Au cours du pointage, les enveloppes litigieuses ou non validées auront été remises, au fur et à mesure, au bureau électoral.

NOTA : En ce qui concerne les votants par correspondance résidant hors Ile de France, un contrôle devra être effectué : le numéro de la région figurant sur l'enveloppe T devra correspondre au numéro porté sur l'enveloppe de couleur concernant l'élection des correspondants régionaux.

Seront dépouillés dans l'ordre les votes concernant :

- la commission de première instance et la commission supérieure

- a) Constitution de tables de dépouillement. Répartition des tables en fonction du nombre de scrutateurs.
- b) Remise des tableaux par tranche de 100 votes avec les paquets de 100 enveloppes T.
- c) Ouverture des enveloppes et mise à part des enveloppes concernant les correspondants régionaux (traitées à part).
- d) Dépouillement des 100 votes concernant la commission de première instance et la commission supérieure, remise au bureau électoral du tableau et des 100 enveloppes avec les bulletins pour contrôle.

- les correspondants régionaux

- a) Classement des enveloppes par région (de 1 à 19)
- b) Ouverture par table des enveloppes d'une région
- c) Dépouillement des votes
- d) Remise au bureau électoral du tableau avec les enveloppes et les votes pour contrôle

Article 15 : procès-verbal

A l'issue du dépouillement, après saisie des résultats des votes par correspondance et sur place auxquels s'ajoutent les votes, Internet, un logiciel procède au calcul des résultats (à la plus forte moyenne) et à la répartition des sièges. Un procès-verbal est établi.






Article 16 : durée du protocole d'accord

Ce protocole vaut pour l'élection en cours et pour la durée du mandat des représentants élus.

LV A.C. RW
LA 9
RS

Fait à Paris, le 3 avril 2024,

en autant d'exemplaires que de parties signataires,

Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels , représentée par Bénédicte Wautelet	
CFDT-JOURNALISTES , membre de la Confédération française démocratique du travail, représentée par Laurent Villette	
FO-Journalistes , membre de la FASAP-FO de la Confédération générale du travail-Force ouvrière, représentée par Françoise Chazaud	
SNJ , membre de l'Union syndicale Solidaires, représenté par Antoine Chuzeville	
SNJ-CGT , membre de la Confédération générale du travail, représenté par Emmanuel Vire	

LISTE DES REGIONS

1. **ALPES** : Ardèche, Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie
2. **ALSACE** : Bas-Rhin, Haut-Rhin
3. **AQUITAINE** : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques
4. **AUVERGNE-LIMOUSIN** : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Corrèze, Creuse, Haute-Vienne
5. **BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE** : Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne, Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire-de-Belfort
6. **BRETAGNE** : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan
7. **CENTRE** : Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret
8. **CHAMPAGNE-PICARDIE** : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Aisne, Oise, Somme
9. **COTE-D'AZUR-CORSE** : Alpes-Maritimes, Corse-sud, Haute-Corse, Var
10. **LANGUEDOC-ROUSSILLON** : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales
11. **LORRAINE** : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
12. **MIDI-PYRENEES** : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne
13. **NORD** : Nord, Pas-de-Calais
14. **NORMANDIE** : Calvados, Manche, Orne, Eure, Seine-Maritime
15. **PAYS-DE-LA-LOIRE** : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée
16. **POITOU-CHARENTES** : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne
17. **PROVENCE** : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Vaucluse
18. **RHONE** : Ain, Loire, Rhône
19. **DOM-TOM**: Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Polynésie, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Terres Australes et Antarctiques Françaises, Mayotte.

DM

LV

AC

W

Rv3

Modèle de lettre de candidature

Renouvellement des membres de la Commission de la Carte d'Identité des Journalistes Professionnels

Scrutin 2024

ACTE DE CANDIDATURE

() Cocher la case concernée*

*(**) indiquer la région concernée*

Je soussigné·e,

Titulaire de la carte d'identité de journaliste professionnel n°

Déclare être candidat·e au poste de (*)

- membre **titulaire** de la commission de première instance
- membre **suppléant** de la commission de première instance
- membre **titulaire** de la commission supérieure
- membre **suppléant** de la commission supérieure
- correspondant régional **titulaire** pour la région (**)
- correspondant régional **suppléant** pour la région (**)

Je déclare sur l'honneur jouir de mes droits civiques.

Date et signature (obligatoire)


LV A.C. M
RB



Montreuil, le 3 avril 2024

**Commission de la carte d'identité
des journalistes professionnels**

221, rue Lafayette

75010 Paris

Objet : mandat

Je soussigné Emmanuel Vire, agissant en ma qualité de secrétaire général du SNJ-CGT, membre de la Confédération générale du travail, donne mandat à Laurent Mardelay, administrateur du syndicat et trésorier, domicilié à cette fin au 263, rue de Paris 93514 Montreuil, afin de signer le protocole électoral pour le compte de la Confédération générale du travail dans le cadre des élections 2024 organisées par la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels.

Pour établir et faire valoir ce que de droit,

Emmanuel Vire

Secrétaire général du SNJ-CGT



FEDERATION DES SYNDICATS, DES ARTS, DES SPECTACLES, DE
L'AUDIOVISUEL, DE LA PRESSE, DE LA COMMUNICATION ET DU MULTIMEDIA
FORCE OUVRIERE

2 rue de la Michodière – 75002 Paris

☎ : 01.47.42.35.86 - 📠 : 01.47.42.39.45 - Mail : fasap-fo@wanadoo.fr

**Commission de la Carte
d'Identité des Journalistes
Professionnels C.C.I.J.P**
221 Rue La Fayette
75010 Paris

Je soussignée Françoise Chazaud, agissant en ma qualité de Secrétaire Générale de la Fédération des Arts, des Spectacles, de la Presse et de l'Audiovisuel Force Ouvrière, donne mandat à Renaud BERNARD, rédacteur en chef à France Télévisions (7, esplanade Henri de France - 75015 Paris) afin de signer le protocole électoral pour le compte de FO - Journalistes dans le cadre des élections 2024 organisées par la Commission de la Carte d'Identité des Journalistes Professionnels.

Pour établir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 3 avril 2024

Françoise CHAZAUD
Secrétaire Générale de la
Fédération des Arts, des
Spectacles et de l'Audiovisuel et
de la Presse - Force Ouvrière